

**R-21      Règlement sur les droits  
de scolarité approuvés par  
le            ministère            de  
l'Enseignement supérieur**

Adopté par le Conseil d'administration le 26 février 2024

## Tables des matières

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1. OBJECTIFS</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2. CADRE DE RÉFÉRENCE</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3. DÉFINITIONS</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4. DROITS D'ADMISSION</b> .....	<b>4</b>
4.1. Définition.....	4
4.2. Champ d'application .....	4
4.2.1. Principes .....	4
4.2.2. Tests en vue de l'admission .....	5
4.3. Tarification .....	5
4.4. Modalités de paiement.....	5
4.4.1. Acquittance .....	5
4.4.2. Défaut de paiement.....	5
4.5. Modalités de remboursement.....	5
<b>ARTICLE 5. DROITS D'INSCRIPTION</b> .....	<b>5</b>
5.1. Définition.....	5
5.2. Champ d'application .....	6
5.3. Spécificité applicable aux personnes non-résidentes du Québec.....	6
5.4. Tarification .....	6
5.5. Modalités de paiement.....	6
5.5.1. Acquittance .....	6
5.5.2. Défaut de paiement.....	6
5.6. Modalités de remboursement.....	6
<b>ARTICLE 6. DROITS AFFÉRENTS</b> .....	<b>7</b>
6.1. Définition.....	7
6.2. Champ d'application .....	8
6.3. Tarification .....	8
6.4. Modalités de paiement.....	8
6.5. Modalités de remboursement.....	8
<b>ARTICLE 7. RESPONSABLES DE L'APPLICATION</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 9. REMPLACEMENT ET ABROGATION</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 10. RÉVISION</b> .....	<b>8</b>
<b>ANNEXE 1. DROITS D'ADMISSION (2024-2025)</b> .....	<b>9</b>
<b>ANNEXE 2. DROITS D'INSCRIPTION (2024-2025)</b> .....	<b>10</b>
<b>ANNEXE 3. PÉNALITÉS (2024-2025)</b> .....	<b>14</b>
<b>ANNEXE 4. DROITS AFFÉRENTS (2024-2025)</b> .....	<b>15</b>

# PRÉAMBULE

Conformément à la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, les droits d'admission et d'inscription aux services d'enseignement collégial ainsi que les autres droits afférents à de tels services sont soumis à l'approbation du ministère de l'Enseignement supérieur (MES).

Par souci de cohérence et de transparence, il est essentiel de regrouper dans un document institutionnel, les droits facturés aux étudiantes et aux étudiants du Cégep Garneau (le « Cégep »).

Ainsi, le présent *Règlement sur les droits de scolarité approuvés par le ministère de l'Enseignement supérieur (R-21) (Règlement 21)*, vient, notamment, définir les droits pouvant être exigés des étudiantes et des étudiants du Cégep et en déterminer les modalités de paiement et de remboursement.

## ARTICLE 1. OBJECTIFS

Le présent *Règlement 21* vise notamment à :

- définir les droits approuvés par le MES pouvant être exigés des étudiantes et des étudiants ;
- établir les modalités d'encadrement desdits droits ;
- préciser les différentes catégories d'étudiantes et d'étudiants visées par lesdits droits ;
- établir la tarification desdits droits.

## ARTICLE 2. CADRE DE RÉFÉRENCE

L'élaboration du présent *Règlement 21* tient compte, notamment, du cadre de référence suivant :

- la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, RLRQ, c. C-29 ;
- la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 ;
- la *Loi sur l'immigration au Québec*, RLRQ, c. I-0.2.1 ;
- le *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*, RLRQ, C-29, r.2.

## ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes signifient :

- a) Auditrice ou auditeur libre** : personne admise et inscrite à un ou plusieurs cours au Cégep, mais qui ne postule ni unité ni diplôme ou attestation d'études collégiales.  
Cette personne doit satisfaire aux préalables d'un cours avant d'y être inscrite, mais elle n'est pas soumise à l'évaluation de l'atteinte des objectifs du cours en question.
- b) Droits de scolarité** : montants approuvés par le MES exigés des étudiantes et des étudiants du Cégep pour le paiement des droits d'admission, des droits d'inscription et des autres droits afférents.
- c) Droit universel** : droit exigible de toute personne étudiante indépendamment de son statut.

- d) **Étudiante ou étudiant** : personne inscrite à un programme d'études, à un cheminement ou à un cours offert à la formation régulière ou à la formation continue au Cégep.
- e) **Étudiante ou étudiant en commandite** : personne qui fréquente le Cégep (cégep d'accueil) en vertu d'une entente de partenariat avec un autre cégep (cégep d'appartenance), mais qui n'est pas admise au Cégep dans un programme particulier.
- f) **Étudiante ou étudiant en formation sur mesure** : personne inscrite à des activités d'apprentissage particulières, qui ne postule ni unité ni sanction de ses études.
- g) **Étudiante internationale ou étudiant international** : personne admise au Cégep à titre d'étudiante ou d'étudiant et qui n'est ni citoyenne canadienne ou citoyen canadien ni résident permanent ou résidente permanente du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.
- h) **Étudiante inscrite ou étudiant inscrit à des cours hors programme** : personne inscrite à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel elle est inscrite.
- i) **Modification majeure** : modification importante qui a pour effet de changer substantiellement l'un des droits exigibles prévu dans les annexes du présent *Règlement 21*.

## ARTICLE 4. DROITS D'ADMISSION

### 4.1. Définition

Les droits d'admission comprennent les montants défrayés pour les opérations administratives nécessaires afin d'accorder à une personne ayant satisfait aux conditions requises, le droit de présenter une demande d'inscription à un programme d'études offert au Cégep.

Les droits d'admission peuvent être universels ou non universels, plafonnés ou non par le MES, le Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ) ou le Cégep et administrés par le SRACQ ou le Cégep.

Les droits d'admission comprennent notamment les opérations suivantes :

Droits universels	Droits non universels
<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'ouverture du dossier de l'étudiant ou de l'étudiante ;</li> <li>• l'analyse du dossier de l'étudiant ou de l'étudiante.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les droits de préadmission de certains programmes ;</li> <li>• l'analyse d'un dossier d'étudiante internationale ou d'un étudiant international ;</li> <li>• les auditions en vue de l'admission ;</li> <li>• l'analyse du dossier d'une étudiante ou d'un étudiant en situation particulière nécessitant la reconnaissance des acquis expérientiels aux fins de l'admission ;</li> <li>• les tests en vue de l'admission.</li> </ul>

### 4.2. Champ d'application

#### 4.2.1. Principes

Toute personne étudiante qui fait une demande d'admission en vue de suivre un (1) ou des cours au Cégep est tenue de payer les droits d'admission.

Au régulier, l'étudiante ou l'étudiant ayant quitté le Cégep pour une (1) session ou plus, doit procéder à une nouvelle demande d'admission et payer les frais qui y sont associés.

Toutefois, les personnes étudiantes admises à un (1) ou des cours dispensés par le Cégep par la voie d'une commandite n'ont pas à défrayer de droits d'admission au Cégep.

#### **4.2.2. Tests en vue de l'admission**

L'offre d'admission pour certains programmes est conditionnelle à la réussite de certains tests. Ceux-ci font l'objet de droits de préadmission.

#### **4.3. Tarification**

La tarification des droits d'admission est établie à l'annexe 1 des présentes.

#### **4.4. Modalités de paiement**

##### **4.4.1. Acquittance**

Les droits d'admission relatifs à la demande d'admission au Cégep doivent être acquittés directement auprès du SRACQ. Ces frais sont prescrits et perçus par le SRACQ.

Toutefois, la personne étudiante qui est admise au Cégep dans un programme ou un cheminement sans y être recommandée par le SRACQ doit verser les frais d'admission directement au Cégep.

##### **4.4.2. Défaut de paiement**

Le défaut de paiement entraîne la cessation du processus d'admission. Une pénalité peut être imputée au dossier de la personne en défaut, selon les modalités établies à l'annexe 3.

#### **4.5. Modalités de remboursement**

Les droits d'admission ne sont pas remboursables, sauf dans le cas du retrait par le Cégep de l'offre visée par la demande d'admission.

### **ARTICLE 5. DROITS D'INSCRIPTION**

#### **5.1. Définition**

Les droits d'inscription comprennent les montants défrayés pour les opérations administratives nécessaires dans le cadre de la consignation des informations au dossier d'une personne étudiante admise dans un programme d'études offert au Cégep.

Les droits d'inscription peuvent être universels ou non universels, plafonnés ou non et comprennent notamment les opérations suivantes :

<b>Droits plafonnés par le MES</b>	<b>Droits non plafonnés par le MES</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• l'annulation de cours dans les délais prescrits ;</li><li>• l'attestation de fréquentation requise par une loi ;</li><li>• l'attestation de fréquentation requise pour une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur ;</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• l'établissement des équivalences, des dispenses et des substitutions ;</li><li>• la reconnaissance des acquis aux fins d'inscription ;</li><li>• les pénalités pour retard d'inscription à des cours hors programme ;</li></ul>

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• le bulletin ou relevé de notes (1<sup>ère</sup> copie) ;</li> <li>• les tests de classement, lorsque requis par un programme ;</li> <li>• l'émission d'une commandite ;</li> <li>• les modifications de choix de cours ou d'horaire pour des raisons déterminées par règlement ;</li> <li>• les reçus officiels pour fins d'impôt ;</li> <li>• la révision de notes.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'inscription à certains cours optionnels qui font l'objet d'une évaluation ;</li> <li>• l'inscription à des stages optionnels, notamment dans les programmes d'alternance travail-études et l'inscription à un programme optionnel (éducation internationale, alternance travail-études et sport-études).</li> </ul> |
|--|--|

## **5.2. Champ d'application**

Toute personne étudiante au Cégep est tenue d'acquitter le montant des droits d'inscription.

## **5.3. Spécificité applicable aux personnes non-résidentes du Québec**

Des droits d'inscription et de scolarité pour une personne étudiante non-résidente du Québec sont déterminés par les règles budgétaires établies par le ministre responsable de l'enseignement collégial.

Une personne étudiante non-résidente du Québec doit, de plus, adhérer au régime d'assurance collective offert par le Cégep, en conformité avec les prescriptions ministérielles. Le montant à payer ainsi que les modalités de remboursement sont établies en vertu des contrats d'assurance en vigueur.

## **5.4. Tarification**

La tarification des droits d'inscription est établie à l'annexe 2 des présentes.

Des droits de préinscription peuvent être exigés des personnes étudiantes internationales. Lesdits droits sont déductibles des droits de scolarité établis à l'annexe 2.

## **5.5. Modalités de paiement**

### **5.5.1. Acquittance**

Les droits d'inscription sont facturés à travers le portail Omnivox du Cégep et payables en ligne ou auprès de la Direction des finances, selon les modalités établies par le Cégep et indiquées lorsque les étudiantes et les étudiants reçoivent la confirmation de leur inscription.

### **5.5.2. Défaut de paiement**

L'inscription au Cégep, à un cours ou tout autre élément énuméré à l'annexe 2, le cas échéant, est conditionnelle au paiement du droit d'inscription applicable.

En cas de défaut de paiement du droit d'inscription identifié à l'annexe 2, le Cégep peut transmettre un avis écrit à la personne en défaut et, le cas échéant, une pénalité est imputée à son dossier, selon les modalités établies à l'annexe 3.

Si le défaut persiste, le Cégep Garneau peut prendre toute mesure et/ou exercer tout recours nécessaire afin de recouvrer le paiement.

## **5.6. Modalités de remboursement**

Les droits d'inscription de base identifiés à l'annexe 2 ne sont pas remboursables, sauf en cas de retrait de l'offre de service due à l'annulation d'un cours par le Cégep.

Les autres droits identifiés à l'annexe 2 sont remboursables dans les cas suivants :

- au secteur régulier :
  - lorsqu'un avis de départ écrit est complété et transmis au plus tard la dernière journée de remise des horaires;
  - aucun remboursement n'est possible après la dernière journée de remise des horaires.
  
- à la formation continue en ce qui concerne l'Attestation d'études collégiales (AEC) :
  - 100 % lorsqu'un avis de désistement écrit est complété et transmis avant le premier jour de cours,
  - 50 % lorsque l'avis est transmis entre le premier jour de cours et la date limite d'annulation, qui représente 20% des heures totales d'un (1) cours,
  - aucun remboursement n'est possible après la date limite d'annulation.

Les autres droits d'inscription fixés par un tiers, administrés par le Cégep, peuvent être remboursables selon les modalités spécifiques établies par les organismes tiers.

Le cas échéant, le Cégep s'engage à ce que le remboursement soit effectué dans les meilleurs délais et, au plus tard, 90 jours à compter du dépôt de la demande de remboursement dûment complétée par l'étudiante ou l'étudiant.

Les modes de remboursement sont déterminés par la Direction des finances selon la situation.

## **ARTICLE 6. DROITS AFFÉRENTS**

### **6.1. Définition**

Les droits afférents pour des services liés à l'enseignement sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requises à l'occasion de ces services.

Ainsi, ce sont des montants défrayés pour des activités qui sont reliées à l'enseignement et qui contribuent à la réalisation d'objectifs de formation chez l'étudiante et l'étudiant, mais qui ne sont pas la prestation de cours ou la tenue d'activités pédagogiques obligatoires prévues dans un programme d'études.

Plus spécifiquement, les droits afférents comprennent les activités et/ou services suivants :

<b>Droits plafonnés par le MES</b>	<b>Droits non plafonnés par le MES</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueil dans les programmes ;</li> <li>• Accès à l'information sur le calendrier scolaire et sur les ressources offertes par le Cégep Garneau, notamment sur le site internet du Cégep ;</li> <li>• Dépannage obligatoire en langues ;</li> <li>• Dépannage obligatoire en lien avec les cours offerts ;</li> <li>• Services d'orientation ;</li> <li>• Information scolaire et professionnelle ;</li> <li>• Documents pédagogiques remis à toute personne étudiant dans le cadre d'un cours.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remplacement de documents ou de matériel prêtés, endommagés ou perdus ;</li> <li>• Remise en retard d'un document à la bibliothèque.</li> </ul>

## **6.2. Champ d'application**

Toute personne étudiante au Cégep Garneau est tenue d'acquitter le montant des droits afférents pour des services liés à l'enseignement. Ces droits peuvent être universels ou non universels.

## **6.3. Tarification**

La tarification des droits afférents pour les services liés à l'enseignement est établie à l'annexe 4.

## **6.4. Modalités de paiement**

Les modalités de paiement pour les droits afférents à des services liés à l'enseignement sont les mêmes que les modalités de paiement des droits d'inscriptions figurant à la clause 5.5 du présent règlement.

## **6.5. Modalités de remboursement**

Les modalités de remboursement pour les droits afférents à des services liés à l'enseignement sont les mêmes que les modalités de remboursement des droits d'inscription figurant à la clause 5.6 du présent règlement.

## **ARTICLE 7. RESPONSABLES DE L'APPLICATION**

La Direction des études, la Direction de la formation continue et du service aux entreprises ainsi que la Direction des finances sont responsables de l'application des présentes.

## **ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Sous réserve de leur approbation par le MES, les dispositions du présent *Règlement 21* entrent en vigueur au moment de leur adoption par le Conseil d'administration du Cégep.

## **ARTICLE 9. REMPLACEMENT ET ABROGATION**

Le présent *Règlement 21* remplace et abroge le *Règlement relatif aux droits d'admission* (R-13), le *Règlement relatif aux droits d'inscription* (R-14) et le *Règlement relatif aux droits de scolarité et aux droits spéciaux* (R-15).

## **ARTICLE 10. RÉVISION**

Le présent *Règlement 21* est mis à jour lorsque l'évolution des cadres sociaux, administratifs, normatifs et juridiques le commande et minimalement tous les cinq (5) ans.

Malgré ce qui précède, les annexes du présent *Règlement 21* sont révisées chaque année par le Comité exécutif afin d'ajuster les droits exigibles, et ce, en fonction de la formule d'indexation établie par le Cégep, de l'évolution de l'offre de service et des coûts associés, ainsi que de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Cependant, en cas d'un nouveau frais ou d'une modification majeure des droits exigibles, la révision doit être effectuée par le Conseil d'administration.

## ANNEXE 1. DROITS D'ADMISSION (2024-2025)

DROITS D'ADMISSION FIXÉS ET ADMINISTRÉS PAR LE SRACQ*		
DROIT	MONTANT	REMBOURSEMENT
Candidate ou candidat ayant son parcours scolaire au Québec (régulier et formation continue)	39,00 \$	Non
Candidate ou candidat ayant des études hors Québec (montant incluant les frais d'analyse de dossier et la production d'une évaluation comparative de vos études) (régulier et formation continue)	85,00 \$	Non

DROITS D'ADMISSION FIXÉS ET ADMINISTRÉS PAR LE CÉGEP		
DROIT	MONTANT	REMBOURSEMENT
Candidate ou candidat ayant son parcours scolaire au Québec - Dossier non référé par le SRACQ	39,00 \$	Non
Analyse de dossiers pour fins spécifiques	78,80 \$	Non
Auditions, tests et examens physiques préadmission	45,90 \$ 153,00 \$ max.	Non
Techniques policières Autres		
Test d'évaluation des compétences du processus d'admission (français, mathématique, anglais, etc.) – Formation continue	11,00 \$ (par test)	Non

\* Frais sujets à changements, fixés par un tiers, administrés par le Cégep Garneau

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE : 26 février 2024 (CA-24-14)  
RÉVISÉ PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF LE : 24 février 2025 (CE-25-07)

## ANNEXE 2. DROITS D'INSCRIPTION (2024-2025)

MONTANTS FIXÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (MES)*		
DROIT D'INSCRIPTION DE BASE	MONTANT	REMBOURSEMENT
Droits d'inscription – étudiant(e) à temps plein – régulier et formation continue (par session)	20,00 \$	Non
Droits d'inscription - étudiant(e) à temps partiel (par cours) – régulier et formation continue	5,00 \$ par cours	Non

DROIT D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUE					
Droits de scolarité Régulier	Étudiant(e)s canadien(ne)s non-résident(e)s du Québec – temps plein (par session)		1 833,00 \$	Non	
	Étudiant(e)s canadien(ne)s non-résident(e)s du Québec – temps partiel		8,95 \$/h	Non	
	international(e)s à temps plein	Formation préuniversitaire, techniques administratives et techniques humaines (par session)		7 210,00 \$	Non
		Techniques biologiques (par session)		11 174,00 \$	Non
		Techniques physiques et techniques des arts et des lettres (par session)		9 333,00 \$	Non
	international(e)s à temps partiel	Formation préuniversitaire, techniques administratives et techniques humaines		35,06 \$/h	Non
		Techniques biologiques		54,36 \$/h	Non
Techniques physiques et techniques des arts et des lettres		45,47 \$/h	Non		
Droits de scolarité Formation continue - AEC	Étudiant(e)s canadien(ne)s non-résident(e)s du Québec – temps plein (par session)		1 833,00 \$	Non	
	Étudiant(e)s canadien(ne)s non-résident(e)s du Québec – temps partiel		8,95 \$/h	Non	
	Étudiant(e)s internationaux – temps plein (par session)		7 210,00 \$	Non	
	Étudiant(e)s internationaux – temps partiel		35,06 \$/h	Non	

MONTANTS FIXÉS PAR UN TIERS*				
Assurances	Assurances : étudiant(e)s non résident(e)s (payable d'avance par session)		89,90 \$/mois	Selon les modalités fixées par le tiers
	Assurances : étudiant(e)s non résident(e)s - français(e)s Code de frais pour courtes périodes (couvrir la période jusqu'à l'obtention de la RAMQ et la transmission à l'assureur) (mensuel)		89,90 \$/mois	
Frais d'appartenance à un groupe ou association	Alliance sport-études (par session)		55,00 \$	Non
	Sport-élite (par session)		55,00 \$	Non
	Arts-études (par session)		47,30 \$	Non
	Inscription Conservatoire de Musique (par session)		47,30 \$	Non

\* Frais sujets à changements, fixés par un tiers, administrés par le Cégep Garneau

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE : 26 février 2024 (CA-24-14)  
 RÉVISÉ PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF LE : 26 février 2024 (CE-24-14)  
 RÉVISÉ PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF LE : 24 février 2025 (CE-25-07)

MONTANTS NON PLAFONNÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (MES) – ADMINISTRÉS PAR LE CÉGEP				
DROIT		MONTANT	REMBOURSEMENT	
Commandite externe et inscription		47,30 \$	Non	
Émission d'une commandite, SU, EQ, DI pour cours hors programme – Formation continue – Étudiante active ou étudiant actif		15,75 \$	Non	
Émission d'une commandite, SU, EQ, DI pour cours hors programme – Formation continue – Étudiante inactive ou étudiant inactif		31,50 \$	Non	
Droit de préinscription étudiant(e)s étranger(ère)s temps plein et temps partiel (déductibles des droits de scolarité du MES) - DEC		5 000,00 \$	Non	
Droit de préinscription étudiant(e)s étranger(ère)s temps plein et temps partiel (déductibles des droits de scolarité du MES) - AEC		3 500,00 \$	Non	
Droits de scolarité	Auditeur libre	2,00 \$/h	Non	
	Cours hors programme – Régulier	6,00 \$/h	Non	
	Cours hors programme – Formation continue	2,00 \$/h	Non	
	Temps partiel (TPA) – Régulier et cours d'été	2,00 \$/h	Non	
Session à l'étranger (+ de 30 jours)	Profil Immersion (Protocole d'entente à signer au début de la première session du programme avec les modalités)	Droits chargés à l'admission - frais payables Début de la session 1	500,00 \$	Selon protocole d'entente
		Frais payables Début de la session 1 (septembre)	3 000,00 \$	
		Frais payables Début de la session 2 (janvier)	N/A \$	
		Frais payables Fin de la session 2 (mai)	3 500,00 \$	
		Frais payables Début de la session 3 (septembre)	4 500,00 \$	
		Frais payables Début de la session 4 (janvier)	Frais de subsistance	
		Coût total maximum par programme	12 240,00 \$	
Stage ou Séjour à l'étranger (- de 30 jours)	Séjour à l'étranger - Stage interculturel, sciences humaines	4 590,00 \$ maximum (par séjour)	Selon protocole d'entente	
	Stage environnement, sciences humaines (cours 320ZS1FX)			
	Stage politique, sciences humaines			
	DIA Paris			
	Stage, soins infirmiers			
	Séjour, philosophie			
	Baccalauréat international - Séjour interculturel			
	Baccalauréat international - Séjour culturel			
	Stage, sciences de la nature			
	ALC, séjour culturel			
	Technique d'optique et de lunetterie, séjour			
	Langues, séjour culturel			
	Multidisciplinaire, stage			
	Physiothérapie, stage			
Design, séjour				
Formation générale et autres séjours				

Cours au choix	Judo (109-B08-FX)		10,50 \$	Non
	Plongée sous-marine (109-B09-FX)		192,25 \$	Non
	Randonnée en raquettes (109-A19-FX)		63,50 \$	Non
	Randonnée pédestre (109-A11-FX)		47,30 \$	Non
	Ski de randonnée intensif (109-C13-FX)		84,05 \$	Non
	Vélo de montagne (109-A21-FX)		136,60 \$	Non
	Randonnée en raquettes-entraînement (109-C23-FX)		63,05 \$	Non
	Randonnée pédestre et entraînement (109-C24-FX)		52,55 \$	Non
	Canot-camping (109-B24-FX)		199,60 \$	Non
	Canot-camping – intensif (109-B21-FX)		199,60 \$	Non
	Canot-intensif (109-B27-FX)		199,60 \$	Non
	Escrime (109-B05-FX)		42,00 \$	Non
	Initiation à l'eau vive (rafting) (109-C19-FX et 109-C20-FX)		47,30 \$	Non
	La conception des boissons alcoolisées (202-CKC-FX)		42,00 \$	Non
Autres cours (montant maximum par cours)		204,00 \$	Non	
Frais de programme	Baccalauréat international (IB)	10,50 \$	135,95 \$	Non
		192,25 \$	473,95 \$	Non
		Frais examens– systématique**	123,00 US\$ (par examen)	Non
		Simulation Nations Unies McMUN	288,90 \$	Non
		Conférence ou activité	52,55 \$ (par activité)	Non
		Remise diplôme invité	7,35 \$	Non
	ATE :	Préinscription	175,00 \$	Non
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Techniques d'orthèse visuelles;</li> <li>• Gestion des opérations et de la chaîne logistique;</li> <li>• Technique de comptabilité et de gestion;</li> <li>• Gestion de commerces;</li> <li>• Technique de l'informatique</li> </ul>	175,00 \$	Non
	Techniques juridiques	Activité de rétroaction (310-6RZ-FX) - systématique	20,40 \$	Non
		Visites (310-1R3-FX) - systématique	20,40 \$	Non
		Autres frais	21,00 \$ Max.	Non
		Entreprise d'entraînement 1	52,55 \$	Non

	Frais de gestion d'entreprise d'entraînement - Synergie Garneau	Entreprise d'entraînement 2	105,05 \$		
	Soins infirmiers	Carte de stage	10,20 \$	Non	
	Techniques d'hygiène dentaire (111.A0)	Matériel spécialisé acquis par le Cégep	1 530,00 \$/ programme	Non	
	Techniques d'optique et de lunetterie (160.A0)	Matériel spécialisé acquis par le Cégep	105,05 \$	Non	
	Formation continue	Techniques de services correctionnels	105,05 \$	Non	
		Démarrage de son entreprise	161,00 \$	Non	
Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)	Régulier	Analyse de dossier AEC	94,55 \$	Non	
		Analyse de dossier DEC	152,35 \$		
		Évaluation d'une compétence	2,00 \$/heure*		
	Formation continue	AEC	Analyse de dossier	91,80 \$	Non
			Évaluation d'une compétence	71,40 \$/ compétence	
		DEC	Révision d'analyse de dossier en cours de programme RAC à la demande de l'étudiant	45,90 \$	Non
			Analyse de dossier	122,40 \$	Non
			Évaluation d'une compétence	71,40 \$/ compétence	
			Révision d'analyse de dossier en cours de programme RAC à la demande de l'étudiant	61,20 \$	Non
		Stage en entreprise avec supervision	153,00 \$	Non	

\* Pour les personnes étudiantes internationales et/ou non-résidentes du Québec, montant identique, à l'heure, à celui des droits de scolarité déterminés par règlement du gouvernement ou fixés par les règles budgétaires

\*\* Frais sujets à changements, fixés par un tiers, administrés par le Cégep Garneau

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE : 26 février 2024 (CA-24-14)  
RÉVISÉ PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF LE : 24 février 2025 (CE-25-07)

### ANNEXE 3. PÉNALITÉS (2024-2025)

DROIT		MONTANT	REMBOURSEMENT
Régulier	Pénalité pour retard de paiement	31,15 \$	Non
	Frais de retard, horaire non-réclamé dans les délais	31,15 \$	Non
Formation continue	Pénalité pour retard de paiement	15,75 \$	Non
Frais pour chèque sans fond		31,15 \$	Non
D'autres frais peuvent s'ajouter en cas de mesure et/ou de recours afin de recouvrer le paiement		Variable en fonction des frais encourus	Non

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE : 26 février 2024 (CA-24-14)  
RÉVISÉ PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF LE : 24 février 2025 (CE-25-07)

#### ANNEXE 4. DROITS AFFÉRENTS (2024-2025)

MONTANTS PLAFONNÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (MES)		
DROIT	MONTANT	REMBOURSEMENT
Droits afférents à l'enseignement – régulier et formation continue - temps partiel	6,00 \$ / cours	Non
Droits afférents à l'enseignement – régulier et formation continue - temps plein	25,00 \$ / session	Non

MONTANTS NON PLAFONNÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (MES)	
DROIT	MONTANT
Frais relatifs aux services d'utilisation de la bibliothèque	Voir site internet : <a href="https://bibliotheque.cegepgarneau.ca/index.php/accueil/services/">https://bibliotheque.cegepgarneau.ca/index.php/accueil/services/</a>

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE : 26 février 2024 (CA-24-14)